

18/1565

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

// // //

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 Décembre 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.--

13/11/79 13/1565

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 67/80

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord dans le domaine de la
Santé publique entre la République du Sénégal
et la République Islamique de Mauritanie,
signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des Motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les peuples des deux pays, conscients de l'appartenance de leurs pays à une zone géographique relativement homogène aux plans de la biologie et de l'épidémiologie, profondément attachés aux buts et principes de l'O.M.S et des autres organisations internationales dont leurs Etats sont membres, ont signé, à Dakar, le 29 décembre 1979, le présent Accord.

Aux termes de cet Accord, les deux Etats contractants s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales notamment en ce qui concerne :

- les informations épidémiologiques par l'échange périodique relatif à la situation des maladies épidémiques, des maladies à déclaration obligatoire,
- l'échange des rapports de statistiques sanitaire et démographique,
- la transmission immédiate d'informations en cas d'épidémie.

Au plan de la lutte contre les grandes endémies, les deux Parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra, la rougeole, l'enchocercose, etc..., par la mise en oeuvre :

- de stratégies harmonisées,
- de prospections (vaccinations conjointes au niveau des frontières)
- d'une coopération étroite notamment au sein de l'OCCGE et de l'OMS.

En outre, elles s'engagent, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en voie de développement dans le domaine de la santé (CTPD) telle que définie par l'O.M.S, à développer des échanges sur leurs expériences réciproques en matière de santé.

Les deux Parties s'engagent également à traduire concrètement la CTPD par la mise sur pied d'un Comité technique paritaire chargé de :

- faire le point de la situation épidémiologique dans les deux Etats
- confronter les stratégies et réajuster au besoin les programmes sanitaires communs
- suivre tous les problèmes de coopération sanitaire entre les deux Etats
- régler les problèmes sanitaires ponctuels soulevés et proposer aux gouvernements toutes mesures utiles à prendre.

A cet effet, il est prévu deux rencontres par an, au niveau des experts sanitaires des deux Parties.

La date et le lieu de ces rencontres seront fixés d'un commun accord par la voie diplomatique.

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles propres à chaque Partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord dans le domaine de la Santé
publique entre la République du Sénégal et la
République Islamique de Mauritanie, signé à
Dakar, le 29 décembre 1979

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la Répu-
blique Islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979.

A C C O R D

DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE ENTRE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

-----000000000-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

- Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les deux peuples,
- Conscients de l'appartenance de leurs pays à une zone géographique relativement homogène aux plans de la biologie et de l'épidémiologie,
- Profondément attachés aux buts et principes de l'O.M.S. et des autres organisations internationales dont leurs Etats sont membres,
- Désireux de consolider et de renforcer leur coopération technique dans le domaine de la Santé publique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.-

INFORMATIONS SANITAIRES

Les deux Parties s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales notamment en ce qui concerne :

- les informations épidémiologiques par l'échange périodique relatif à la situation des maladies épidémiques, des maladies à déclaration obligatoire,
- l'échange de rapports de statistiques sanitaire et démographique,
- la transmission immédiate d'informations en cas d'épidémie.

Article 2.-

LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES

Les deux Parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra, la rougeole, l'enchocercose, etc..., par la mise en oeuvre :

- de stratégies harmonisées,
- de prospections (vaccinations conjointes au niveau des frontières)
- d'une coopération étroite notamment au sein de l'OCCGE et de l'O.M.V.S.

Article 3.-

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE (C. T. P. D.)

Les deux Parties, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en voie de développement dans le domaine de la santé telle que définie par l'OMS, s'engagent à développer des échanges sur leurs expériences en matière de :

- soins de santé primaires,
- recherche et formation,
- médecine et pharmacopée traditionnelles,
- technologies appropriées.

Par ailleurs, des échanges seront favorisés au niveau des établissements hospitaliers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

- Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les deux peuples,
- Conscients de l'appartenance de leurs pays à une zone géographique relativement homogène aux plans de la biologie et de l'épidémiologie,
- Profondément attachés aux buts et principes de l'O.M.S. et des autres organisations internationales dont leurs Etats sont membres,
- Désireux de consolider et de renforcer leur coopération technique dans le domaine de la Santé publique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.-

INFORMATIONS SANITAIRES

Les deux Parties s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales notamment en ce qui concerne :

- les informations épidémiologiques par l'échange périodique relatif à la situation des maladies épidémiques, des maladies à déclaration obligatoire,
- l'échange de rapports de statistiques sanitaire et démographique,
- la transmission immédiate d'informations en cas d'épidémie.

Article 7.-

ENTREE EN VIGUEUR

- Le présent Accord entrera en vigueur dès que chacune des Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Il prendra effet à la date de la dernière notification.

- Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par la voie diplomatique par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six (6) mois.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1979

en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Ahmedou Ould Abdallah

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Le Ministre des Affaires étrangères

Moustapha NIASSE

13/11/80
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères
de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics,
de la Santé et de l'Education.-

sur

le Projet de Loi n° 67/80 autorisant le Président de la République à approuver
l'accord dans le domaine de la Santé Publique entre la République du Sénégal et la
République Islamique de Mauritanie signé à Dakar le 29 Décembre 1979.

Par

Monsieur Sada D I A

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education s'est réunie le Lundi 2 Février 1981 sous la présidence du Collègue Ibra Mamadou WANE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 67/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord dans le domaine de la santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 29 Décembre 1979.

Dans l'exposé des motifs, présenté par Monsieur le Ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères, Moustapha NIASSE, l'accent a tout d'abord été mis sur les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui ont toujours existé entre le Sénégal et la Mauritanie.

Il a rappelé l'appartenance à la même zone géographique homogène, pour ensuite insister sur le respect des principes et buts de l'O.M.S et de toutes les autres organisations internationales dont les deux Etats sont membres.

Le souci de consolider, de renforcer et d'améliorer la coopération technique dans le domaine de la santé publique telle que définie par l'O.M.S., de développer les échanges sur leurs expériences respectives dans les domaines précis de :

- soins de santé primaire,
- recherche et formation,
- technologies appropriées,

a conduit les deux Etats à s'engager pour traduire concrètement la C.T.P.O par la mise sur pied d'un Comité paritaire qui fera deux rencontres par an pour :

- faire le point de la situation épidémiologique
- confronter les stratégies et réajuster les programmes communs
- régler les problèmes sanitaires ponctuels et proposer aux Gouvernements toutes mesures utiles à prendre.